

# **Projet d'arrêté définissant les conditions relatives au contrôle des populations de campagnols des champs nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone**

## **Note de présentation**

La pullulation des campagnols des champs est un sujet à enjeu particulièrement prégnant en Vendée. Depuis de nombreuses années, la profession agricole subit des pertes importantes sur les cultures de luzernes semences liées à ces rongeurs, cultures qui représentent à elles seules la majorité de la production nationale de luzerne porte-graine.

Suite au non-renouvellement de la demande d'homologation de la chlorophacinone, molécule historiquement utilisée pour lutter contre les campagnols des champs, l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 a défini les conditions envisageables pour le contrôle des populations de cette espèce et l'emploi de la bromadiolone, une molécule de substitution. En Vendée, compte-tenu de l'historique de lutte concertée (annexe 1), il a été décidé d'encadrer son application par un arrêté préfectoral, dans un souci d'harmonisation des pratiques et de mutualisation des connaissances utiles à la préservation de l'environnement.

A cette fin, un groupe départemental constitué des représentants de la profession agricole, des associations environnementales, de la FDGDON, et des services de l'Etat s'est réuni au sein d'un comité de pilotage « Campagnol des champs » pour proposer les termes du présent arrêté. Ce comité de pilotage s'entoure d'avis d'experts en lien avec les spécialistes du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, de la LPO et du réseau de surveillance SAGIR de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en s'appuyant sur la biologie des espèces non-cibles pour réaliser des analyses de risques et un suivi de mortalité.

Le projet d'arrêté prévoit que l'utilisation de la bromadiolone ne demeure qu'un moyen utilisable parmi une combinaison de méthodes de lutte préventive (\*), qu'elle respecte une cartographie d'application précise (annexe 2) et limitée aux seules zones de grandes cultures - excluant ainsi les milieux naturels -, et prévoit enfin une zone de protection vis-à-vis des cours d'eau. Il fera l'objet d'un bilan après un an d'application, et pourra être modifié au vu de ces résultats.

*(\*) exemple : les acteurs du territoire s'organisent depuis les années 80, entre agriculteurs et agents de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) pour le comptage des busards cendrés, prédateurs naturels des campagnols des champs.*